

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
Mme Chapelier

ARTICLE 4

I. – À la fin de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« qu’entre 10 heures et 12 heures ainsi qu’en cas d’urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire ».

les mots :

« qu'en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 15, substituer aux mots :

« à l’exception des horaires où il est autorisé à s’absenter ainsi qu’ »

le mot :

« excepté » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l’exception offerte à l’isolement des personnes positives à la Covid-19 entre 10 heures et midi par l’article dans sa rédaction actuelle.

Isoler les personnes positives est l’une des actions les plus efficaces connues à ce jour pour freiner le virus et casser ses chaînes de propagation. Avec le variant Delta, qui serait 60% plus contagieux

que le variant Alpha responsable de la 3ème vague, l'isolement strict des personnes testées positives est devenu une nécessité.

Pour faire face à ce nouveau variant de nombreux gouvernements réfléchissent à la mise en œuvre d'un nouveau plan de confinement. Le Portugal et l'Espagne sont eux déjà dans l'obligation d'instaurer des couvre-feux.

Face à ce constat, notre priorité doit toujours être la même : tester, isoler, protéger. L'exception à l'isolement ne peut alors pas se justifier.